

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Périgny, le 01/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

OCEALIA

5 route de Grolleau
17330 BERNAY ST MARTIN

Références : 0007207103/SG/2022/316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement OCEALIA implanté 5 route de Grolleau 17330 BERNAY ST MARTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- 5 route de Grolleau 17330 BERNAY ST MARTIN
- Code AIOT dans GUN : 0007207103
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est implanté sur un ancien site exploité par la société Syntéane puis par la société Charente Alliance.

Depuis le 8 février 2016, la société Charentes Alliance a fusionné avec la société COREA Poitou-Charentes pour donner naissance à une nouvelle société OCEALIA.

La société OCEALIA est spécialisée dans les activités de stockage et commercialisation de céréales. Elle exploite un ensemble de silos de stockage de céréales composé d'un silo vertical en structure béton avec tour de manutention de 50 m de hauteur avec boisseaux et fosse de réception des grains, d'un stockage à plat en structure métallique d'environ 1200 m³ de capacité, d'un stockage d'engrais liquide de 100 m³ (2 réservoirs de 50 m³) et d'un stockage d'engrais en big-bag non classé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôle périodique
- Risque foudre

- Nettoyage des installations
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Vérification des installations électriques
- Fonctionnement des installations de transfert des grains
- Surveillance et conditions de stockage (thermométrie)
- Consignes d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Netoyage des installations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Fonctionnement des installations de transfert des grains	Code de l'environnement du 28/12/2007, article Article 4.16	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 1.1.2	/	Sans objet
Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 4.4	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 3.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2021, article Décret n°2021-1558	/	Sans objet
protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 2.8	/	Sans objet
Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 4.15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, réalisée en inopinée, a mis en évidence des faits « non conformes », qui sont susceptibles d'entraîner les préjudices pour l'environnement de cet établissement (risques pour l'environnement et les tiers) :

- Présence d'un niveau d'empoussièrement important (témoins d'empoussièrement recouverts de poussières) et des fuites de grains dans certaines zones du silo.
- Absence de colonne sèche dans la tour de manutention du silo béton.
- Absence de réserve incendie et/ou de poteau permettant l'intervention des services de secours en cas d'incendie sur les installations du site.
- Dysfonctionnement du dispositif d'asservissement de la manutention des grains avec les installations de dépoussiérage (présence d'un interrupteur permettant de couper le système de dépoussiérage sans asservissement avec l'arrêt de la manutention des grains).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2021, article Décret n°2021-1558
Thème(s) : Autre, Situation administrative du site
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative du site.
Constats : Ce site a fait l'objet : <ul style="list-style-type: none">- d'un récépissé de déclaration n°9900065 en date du 27/05/1999 pour l'exploitation d'un stockage de céréales de 9868 m3 au titre de la rubrique 2160-2 par la Coopérative Agricole Saintonge Océane.- d'une déclaration d'antériorité en 2006 au profit de la Coopérative Syntéane.- d'une déclaration de Changement de raison sociale et d'actualisation de la situation administrative en 2014 au profit de la société Coopérative Charentes Alliance.- d'une déclaration de changement d'exploitant en octobre 2016 au profit de la société Océalia (prise d'acte par les services de la préfecture le 16 octobre 2016).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique au titre de la rubrique 2160
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure " L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique sur le site par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement a été réalisé le 07/11/2019 par l'organisme AXE au titre de la rubrique 2160 pour l'activité de stockage de céréales. Ce rapport fait état de 3 non-conformités majeures : - Le silo est vertical. La distance des cellules et tour d'élévation aux limites de propriété est inférieure à 25 mètres. - Absence de document attestant de la résistance au feu des bâtiments. - Absence de borne incendie à proximité du site. Et 2 autres non-conformités : - Absence du récépissé de déclaration. - Absence de dispositif permettant la limitation de l'accès de l'établissement aux personnes autorisées. L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection les éléments justificatifs de réalisation des actions correctives.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du système de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une analyse du risque foudre par l'organisme DEKRA (intervention du 01/09/2020 au 11/09/2020). Transmission du rapport de l'ARF ref : D3736994-2001_R01 du 11/09/2020 par l'exploitant. Les conclusions de ce rapport sont les suivantes : Les résultats de l'ARF, menée selon la méthode de la NF EN 62305-2, mettent en évidence que la structure étudiée ne présente pas de risques suffisants au regard des exigences réglementaires pour nécessiter une protection contre les effets de la foudre. Une étude technique n'est donc pas requise.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté un niveau d'empoussièrement particulièrement important dans la tour de manutention du silo béton, notamment au niveau du 2eme étage de la tour où se situe le transporteur à bande et au niveau de la fosse des élévateurs (témoins d'empoussièrement recouverts de poussières). Il a également été constaté des fuites de grains au niveau de plusieurs installations de manutention dans la tour de manutention de ce silo (étage du nettoyeur/séparateur et dans la fosse des élévateurs). En outre, la visite a permis de constater que certains témoins d'empoussièrement étaient absents ou effacés dans certaines zones du silo. Le jour de la visite, le site ne disposait pas d'aspirateur pour réaliser les opérations de nettoyage alors que cet équipement doit être utilisé en priorité (Cf consignes de sécurité du site ref C-SEC-SI-06 du 06/02/2020). Le Chef Silo présent sur le site indique à l'inspection qu'un aspirateur est mutualisé sur différents sites du groupe et que cet équipement est actuellement sur le site du silo de Tonnay-Charente. - L'exploitant procède dans le respect des consignes et procédures établies au nettoyage de l'ensemble des installations du silo béton dans un délai de 15 jours. - L'exploitant procède également, dans le respect des consignes et procédures établies, à la réparation des différentes fuites de grains constatées sur les équipements de manutention du silo et remet en place les témoins d'empoussièrement absents ou effacés. Les justificatifs de nettoyage sont transmis sans délai à l'inspection. - L'exploitant renforce la fréquence des rondes de surveillance et de nettoyage des installations du silo béton.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m ³ /h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m ³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m ³ /h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - des colonnes sèches dédiées. Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : Le site est équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivants : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. La dernière vérification annuelle des extincteurs a été réalisée le 14/03/2022 par la société SICLI. - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (l'alerte des pompiers et des services de secours est assurée par téléphone). Aucun poteau incendie n'est présent à moins de 200 mètres du silo et l'exploitant ne dispose pas de réserve incendie sur le site. Sur ce point, l'exploitant indique qu'une réserve d'eau de 180 m ³ (citerne souple) est prévue sur le site mais n'est pas encore installée et opérationnelle. La mise en place de cette réserve doit être réalisée dans un délai de 3 mois. Au préalable, l'exploitant consulte l'avis du chef du service risques industriels et artisanaux et DECI du SDIS17 sur l'implantation de cette réserve sur le site (coordonnées du SDIS17 communiquées à l'exploitant). La réserve d'eau en citerne souple devra faire l'objet d'une réception par les services du SDIS. La demande de réception doit être envoyée à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr . La visite a permis de constater l'absence de colonne sèche dans la tour de manutention du silo béton permettant de desservir en eau d'extinction les différents étages de la tour en cas d'incendie. L'exploitant procède dans le respect des consignes et procédures établies dans un délai de 3 mois, à la mise place d'une colonne sèche dans la tour de manutention du silo béton.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installation électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats : Présentation des rapports de vérification des installations électriques suivants : - Rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 08/04/2022 suite à vérification du même jour n°060525402201R001) réalisé par DEKRA, Ce rapport fait état de 2 observations déjà signalées. - Rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE (rapport de vérification du 08/04/2022 n° 060525402201R002) réalisé par DEKRA, Ce rapport fait état de 1 écart déjà signalé (Silo - Moteurs : Indices de protection non identifiés sur la plupart des moteurs). L'exploitant se rapproche du constructeur afin d'obtenir les indices de protection des moteurs pour s'assurer de la bonne adéquation de ces équipements dans les zones du silo. Dans le cas contraire, l'exploitant procède à la mise en conformité des installations. L'inspection rappelle à exploitant que les travaux de mise en conformité sur les points constatés lors des vérifications sur les installations électriques du site doivent être réalisés sous un an. L'exploitant transmet à l'inspection un échéancier de réalisation des actions au titre de l'année 2022 sur les points de non conformité constatés sur les derniers rapports de vérification des installations électriques du site.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fonctionnement des installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2007, article Article 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert des grains
Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs. Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages. Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.
Constats : L'inspection a procédé par sondage à la vérification de la présence des équipements importants pour la sécurité (contrôleurs de rotation et détecteurs de déport de sangle sur les élévateurs, détecteurs de bourrage sur les transporteurs à chaînes) sur les différents éléments de manutention des grains. L'ensemble des équipements de manutention contrôlés comportaient les EIPS réglementaires. La visite d'inspection a permis de constater la présence d'un interrupteur ("avec ou sans") sur le panneau de contrôle du silo permettant de couper le système de dépoussiérage sans asservissement avec l'arrêt de la manutention des grains. Il est rappelé à l'exploitant que ces installations de manutention ne doivent démarrer que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, qu'en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. L'exploitant met en conformité ce dispositif important pour la sécurité dans un délai de 3 mois.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Thermométrie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Les installations de stockage de céréales disposent d'une sonde par cellule avec 5 capteurs pour assurer la surveillance de la température des grains. Un enregistrement du suivi des températures est réalisé sous format papier et sous format informatique au poste de commande. Un contrôle de l'humidité est réalisé à la réception des produits.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none">- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ; <ul style="list-style-type: none">- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. <ul style="list-style-type: none">- les conditions de conservation et de stockage des produits. <p>Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.</p> <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.</p>
Constats : L'exploitant dispose des procédures et consignes suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Consignes de sécurité relatives au dépoussiérage (aspirateur, balai, soufflette) C-SEC-SI-06 V1 du 06/02/2020- Instruction relative au nettoyage et entretien des sites ref : I-TDG-22 V2 du 22/05/2017- Consignes de sécurité : Auto-échauffement dans une cellule Inertage C-SEC-SI-02 V2 du 06/02/2020.- Consignes de sécurité : Auto-échauffement dans une cellule + Inertage ref : C-SEC-SI-02 V2 du 06/02/2020.- Fiche d'intervention urgence incendie ref E-ICPE-02 V0.- Registre informatique de nettoyage E-TDG-03 V2 du 06/04/2016 + format papier au niveau du poste de commande. <p>La visite a permis de constater une dégradation du béton au niveau de certains endroits du silo béton nécessitant une surveillance. L'exploitant justifie la réalisation d'un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage.</p>
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet